

LP 2002-49

CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

8 juillet 2002

La Chambre, vu la plainte déposée le 26 avril 2002 par

X, plaignant,
représenté par Me _____

contre les treize avis de saisie définitive du 15 avril 2002 par

L'OFFICE DES POURSUITES _____;

Vu le dossier de la cause, d'où il ressort:

A.- Dans la poursuite n° 896'154 dirigée contre X par la Banque C pour un montant de Fr. 128'166,50, l'office des poursuites dressa le 20 mars 2002 un procès-verbal pour les opérations relatives à la saisie. Le 12 avril 2002, après la production de certaines pièces, il détermina le minimum vital de X et constata que celui-là était de Fr. 5'636.-- pour des revenus de Fr. 4'210.--. Le 15 avril 2002, l'office des poursuites, sous la signature de l'huissier, notifia à 11 banques de _____ et des environs et à 2 banques de _____ un avis de saisie définitive d'une créance jusqu'à concurrence de Fr. 150'000.--; il demanda également des renseignements à l'Office de la circulation et de la navigation. Ces avis furent notifiés à X le 16 avril 2002. Le 24 avril 2002, la Banque D informa l'office que la saisie avait porté sur deux comptes, soit un compte-courant soldant par Fr. 729,50 et un compte de prévoyance 3^{ème} pilier pour un montant de Fr. 162,40. L'Office de la circulation et de la navigation indiqua que deux voitures étaient immatriculées au nom du débiteur, portant d'autres immatriculations que celle indiquée lors de la saisie.

B.- Le 26 avril 2002, X recourut contre les treize avis de saisie définitive. Il conclut à l'annulation de ces treize avis de saisie et de la saisie de son compte-salaire, à ce qu'il soit constaté que les avis attaqués étaient illicites, subsidiairement disproportionnés, et à ce que ces annulations soient communiquées aux banques concernées. Il estime que la mesure attaquée est injustifiée et démesurée; il allègue qu'il a donné à l'Office des poursuites tous les renseignements qui lui ont été demandés et que l'information donnée aux banques lui a causé un important dommage de crédibilité.

C.- L'Office des poursuites _____ déposa ses observations le 13 mai 2002 et conclut au rejet de la plainte. Il estima que, au vu des pièces produites par le débiteur, des soupçons étaient justifiés du fait que son décompte de salaire mentionnait une réduction de salaire de 50 %, soit de Fr. 5'000.--, en raison d'une réduction d'activité, que le débiteur n'était assuré en perte de gain que pour Fr. 3,80 par jour, que son minimum vital était inférieur de Fr. 1'426.-- à ses revenus et qu'il ne faisait l'objet d'aucune poursuite depuis 1997, enfin que sa facture d'hospitalisation en mai 2001 faisait état d'un dépôt de Fr. 40'000.--.

c o n s i d é r a n t :

1.- Les avis de saisie contestés ont été notifiés au plaignant le 16 avril 2002. Déposée le 26 avril 2002, la plainte l'a été dans le délai de 10 jours prévu à l'art. 17 al. 2 LP. Elle est recevable en la forme.

2.- X estime que les avis de saisie du 15 avril 2002 sont illicites, subsidiairement disproportionnés. Il convient tout d'abord de relever que ces avis ont été notifiés aux banques en application de l'art. 99 LP (doss. plaignant p. 1) et sont donc des mesures de sûretés.

a) Pour remplir sa tâche, l'office des poursuites doit être doté de pouvoirs d'investigation (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 91 LP). On doit lui permettre, si les circonstances l'exigent, de préparer la saisie et de sauvegarder les intérêts du créancier par une mesure conservatoire bloquant de manière globale les actifs du débiteur détenus par certains tiers; l'office invitera le tiers à lui indiquer s'il détient de tels biens. Dès que l'office aura obtenu les renseignements lui permettant d'individualiser les actifs du débiteur en mains de tiers, il exécutera la saisie et en donnera avis au tiers détenteur (ATF 107 III 67 / JdT 1983 II 125 c. 2). Ainsi, les mesures de sûreté des art. 98 à 104 LP peuvent également être prises à des fins investigatoires pour préparer les opérations de la saisie et la spécification des droits patrimoniaux affectés au désintéressement des poursuivants (GILLIERON, op.cit., n. 10 ad art. 98 LP).

b) Le procès-verbal pour les opérations relatives à la saisie, du 20 mars 2002, mentionne que X a déclaré gagner un salaire mensuel net de Fr. 4'361.--, n'avoir pas d'autres revenus et avoir "un compte salaire avec un solde à zéro, rien d'autre" (doss. OP p. 7).

Le 12 avril 2002, l'office a fixé à Fr. 5'636.-- le minimum vital du plaignant (doss. OP p. 10). Ce dernier a lui-même déterminé son minimum vital et l'a fixé à Fr. 6'516.-- (doss. OP p. 8 ch. 13). Enfin, le décompte de salaire du mois de mars 2002 mentionne un salaire net de Fr. 4'096,05 (doss. OP p. 8 ch. 1). Constatant que les impôts du couple X n'avaient jamais fait l'objet de poursuites et qu'aucune poursuite n'avait été enregistrée depuis 1997 contre le plaignant, l'office des poursuites était en droit de penser que le débiteur n'avait pas indiqué tous ses biens et que des mesures investigatoires étaient justifiées. Il est vrai que X ne travaille à 50 %, au lieu de 100 %, que depuis le mois de novembre 2001. Cependant, un autre élément confirmait les doutes de l'office et justifiait les mesures prises. Le plaignant a en effet produit la facture finale de la clinique A mentionnant qu'un dépôt de Fr. 40'000.-- avait été effectué (doss. OP p. 8 ch. 8).

c) Au vu de ce qui précède, la chambre constate que les circonstances justifiaient que l'office des poursuites procède à des investigations pour déterminer les actifs du débiteur. Les 13 avis notifiés aux banques le 15 avril 2002 n'étaient donc ni illégaux, ni disproportionnés et la plainte doit en conséquence être rejetée.

La conclusion tendant à annuler la saisie définitive du compte salaire auprès de la Banque B doit également être rejetée. Comme dit ci-dessus (ch. 2 let. a), l'avis du 15 avril 2002 n'était destiné qu'à déterminer les actifs du débiteur en mains de tiers. Au vu de l'avis reçu, il appartient à l'office des poursuites de déterminer si et dans quelle mesure le montant de ce compte salaire est saisissable, opération à laquelle l'office a déclaré qu'il entendait procéder (détermination OP p. 3 let. i).

3.- Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 20a al. 1 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

a r r ê t e :

- 1.- La plainte est rejetée.
- 2.- Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent recourir contre le présent arrêt, dans les dix jours dès sa notification, auprès de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral en déposant au greffe du Tribunal cantonal un acte de recours en deux exemplaires. Cet acte doit indiquer les points sur lesquels une modification de l'arrêt attaqué est demandée et mentionner brièvement les règles de droit fédéral qui sont violées par l'arrêt et en quoi consiste la violation. Le recourant doit joindre à son acte l'arrêt attaqué.

Fribourg, le 8 juillet 2002